

Lu pour vous dans la Gazette

Les grilles indiciaires de la catégorie C en 10 questions

Dans le cadre de la réforme de la catégorie C intervenue fin 2006, les grilles indiciaires ont été modifiées.

Quel est leur fondement juridique ?

Le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié organise les carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Il précise notamment que les grades et emplois de ces fonctionnaires sont répartis selon quatre échelles de rémunération : l'échelle 3, l'échelle 4, l'échelle 5 et l'échelle 6. Ces différentes échelles de rémunération sont, quant à elles, déterminées par le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié.

Comment se composent les échelles de rémunération de la catégorie C ?

Chacune de ces quatre échelles se compose d'échelons. Les échelles 3, 4 et 5 comportent onze échelons. L'échelle 6 de rémunération comprend sept échelons et un échelon spécial dans les cadres d'emplois pour lesquels le statut particulier le prévoit. A chaque échelon correspond un indice brut qui permet de déterminer le montant de la rémunération correspondante. En effet, à chaque indice brut (indice de classement) est associé un indice majoré (indice de traitement), en application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié.

Quel est leur échelonnement indiciaire ?

Les indices bruts minimum et maximum des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération sont déterminés par le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié. L'échelonnement indiciaire de ces différentes échelles est fixé de la manière suivante (voir les tableaux 1 et 2)

A quels traitements correspondent les grilles de la catégorie C ?

De manière générale, le traitement annuel d'un agent est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du traitement correspondant à l'indice 100 et en divisant le résultat par 100. L'indice majoré 100 est considéré comme l'indice de base de la fonction publique. Sa valeur est fixée par l'article 3 du décret du 24 octobre 1985 modifié. Au 1er mars 2008, l'indice majoré 100 est de 5 468,34 euros, soit 5,44 euros le point d'indice

Ainsi, pour l'échelle 3, le traitement annuel brut varie de 15 749 euros à 19 413 euros au 1er mai 2008. Concernant l'échelle 6, il commence à 17 717 euros pour atteindre 23 514 euros.

Comment sont fixées les durées minimales et maximales ?

C'est l'article 4 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié en 2006, qui détermine ces durées minimales et maximales du temps passé dans chaque échelon. Pour les échelles 3, 4 et 5 de rémunération, ces durées sont fixées de la manière suivante (voir le tableau 3). La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'échelle 6 de rémunération sont fixées ainsi (voir le tableau 4). Enfin, pour les cadres d'emplois dotés de l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération, la durée maximale du 7^e échelon est fixée à 4 ans, et la durée minimale à 3 ans.

Comment savoir quelle échelle de rémunération est applicable ?

Ce sont les dispositions des statuts particuliers qui régissent le cadre d'emplois qui déterminent, pour chacun des grades de ce cadre d'emplois, quelle échelle de rémunération est applicable. Par exemple, le statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (1) indique qu'il s'agit d'un cadre d'emplois technique de catégorie C, composé de deux grades, celui d'agent de maîtrise et celui d'agent de maîtrise principal. Il précise notamment que le grade d'agent de maîtrise relève de l'échelle 5 de rémunération.

Ces cadres d'emplois relèvent-ils des échelles de rémunération communes ?

En principe, les différents grades des cadres d'emplois de la catégorie C relèvent des échelles de rémunération 3, 4, 5 ou 6, selon les indications des statuts particuliers qui les régissent (lire la question 6). Toutefois, pour certains grades, les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent d'une échelle de rémunération particulière, déterminée par décret en Conseil d'Etat. Il en va par exemple ainsi de la rémunération des agents relevant du grade d'agent de maîtrise principal (2).

Les traitements de la catégorie C sont-ils ajustés sur le Smic ?

Un décret n° 2008-400 du 24 avril 2008 (3) a permis d'augmenter les plus bas salaires des fonctionnaires, notamment territoriaux, en attribuant de nouveaux points d'indice majoré pour ajuster ainsi le montant du minimum du traitement de la fonction publique au nouveau montant du Smic en vigueur au 1^{er} mai 2008. En effet, le Smic a fait l'objet à cette date d'une revalorisation automatique de 2,3 %, destinée à tenir compte de l'évolution de l'inflation depuis mai 2007. Selon un principe général du droit dégagé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 23 avril 1982 (4), un agent public ne peut être rémunéré à un niveau inférieur au Smic. Dans la mesure où les traitements de la fonction publique ne peuvent être inférieurs au Smic, cette revalorisation a donc eu une incidence directe sur leurs montants

Quelles sont les modifications apportées par la réforme de 2006 ?

La dernière réforme de la catégorie C est intervenue à la fin de l'année 2006, en application d'un protocole d'accord signé entre le ministre de la Fonction publique et trois organisations syndicales. Elle a notamment eu pour objet de revaloriser cette catégorie. Cela s'est manifesté en particulier par la création d'une échelle 6 de rémunération, et par le rétablissement d'un 11e échelon au sein des échelles de rémunération 3, 4 et 5.

Une prochaine réforme est-elle envisagée ?

Une première réforme des grilles indiciaires dans leur ensemble est intervenue en 1990 à la suite du protocole sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, signé entre le ministre de la Fonction publique alors en poste, Michel Durafour, et plusieurs organisations syndicales. La deuxième est intervenue en 2006 après la signature d'un protocole entre Christian Jacob, alors ministre de la Fonction publique, et trois organisations syndicales. Une nouvelle réforme a été évoquée par l'actuel ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, Eric Woerth. Lors des discussions salariales ouvertes en février 2008, le gouvernement s'est dit prêt à discuter d'une restructuration de la grille indiciaire, répondant ainsi à une forte demande syndicale. Toutefois, aucune échéance n'a été fixée (5).

RÉFÉRENCES

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, dans sa version consolidée au 1er mai 2008. Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, dans sa version consolidée au 1er janvier 2007.

Lu pour vous dans la Gazette